

*Observations sur la note circulaire  
n° 000106 du 16 août 2000  
du Ministre du Commerce relative à  
l'homologation de prix*

---

*Cette note circulaire suscite les observations suivantes ;*

*° Du point de vue de la forme :*

*La Loi n° 6-94 du 1er juin 1994 citée par ladite note dispose à son article 3 que les régimes d'exception parmi lesquels l'homologation peuvent s'appliquer aux produits, aux biens et aux services dont les listes seront fixées par des textes réglementaires.*

*Or la note circulaire qui ne peut être une source de droit, n'est pas un texte réglementaire.*

*° Du point de vue du fond :*

*En l'absence d'un texte réglementaire fixant la liste des produits soumis à l'homologation, les produits cités par la note circulaire demeurent à prix libre conformément à l'article 2 de la Loi n° 6-94 du 1er janvier 1994.*

*Même si un texte réglementaire était pris, les décrets n° 66-131 du 6 avril 1966 et n° 94-5 du 18 janvier 1994 portant fixation des marges cités dans la note sont aujourd'hui inapplicables.*

*En effet, le décret n° 66-131 du 6 avril 1966 s'appuyait sur la Loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 qui était abrogée depuis 28 ans par l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.*

*Le décret n° 94-5 du 1er janvier 1994 publié dans la foulée de la dévaluation du Franc CFA se basait sur l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972 que la Loi n° 6-94 du 1er juin 1994 a abrogé.*

*En conclusion*

*° La note circulaire n'est pas conforme à l'article 3 de la Loi n° 6-94.*

*° Les décrets n° 66-131 du 6 avril 1966 et n° 95-5 du 18 janvier 1994 fixant les taux de marge sont abrogés depuis très longtemps.*

*Ces deux décrets ne peuvent juridiquement survivre aux textes de base dont ils portaient application.*

---